

Dalloz, Dict. vo. Responsabilité, art. 4.

Duvergier, vol. 8, Louage no. 313, 314, 320, 321.

Troplong, vol. 2, Louage, no. 255, 257.

Pothier, Louage, no. 81, 86.

Cette défence est rejetée comme non fondée, et il est ordonné aux parties de procéder à la preuve du *quantum* des dommages.

MONTREAL.—BANC DU ROI.

en Appel.

No. 1188 de 1842.

CUNNINGHAM et al.

Demandeurs,

vs.

ADAM FERRIE et al.

Défendeurs.

Jugé qu'une exception dilatoire, fondée sur le bénéfice de discussion réclamé par une caution, doit être préalablement décidée avant les défenses au mérite ; et que la preuve doit être limitée aux faits y contenus.

Adam Ferrie, l'un des défendeurs, était poursuivi par les demandeurs comme caution de Struthers Strang & Andrew Strang, aussi deux des défendeurs, avec réserve du bénéfice de discussion.

Il avait opposé à cette action une exception dilatoire, par laquelle il demandait qu'il fut sursis à la poursuite quant à lui jusqu'après la discussion des biens des débiteurs principaux, qu'il indiquait aux créanciers, en leur offrant une somme de deniers, pour effectuer cette discussion. Outre ce plaidoyer, le défendeur Ferrie plaida aussi au mérite, et opposa diverses ma-